

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-216 du 31 Mai 1996

Portant création d'un Comité de
Coordination au Port de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU L'Ordonnance N° 76-55 du 11 Octobre 1976 réorganisant le fonctionnement de l'Etablissement Public chargé de la Gestion du Port de Cotonou ;
- VU La proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU Le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 92-18 du 03 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- VU Le Décret N° 89-306 du 28 Juillet 1989 portant approbation des statuts du Port Autonome de Cotonou ;
- SUR Rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Mai 1996 ;

DECRETE :

Article 1er..- Il est créé en République du Bénin un Comité de Coordination des Activités au Port de Cotonou.

Article 2..- Ce Comité de Coordination est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;

Rapporteur : Le Directeur Commercial du Port Autonome de Cotonou ;

Membres : - le Directeur de la Marine Marchande
- le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects
- le Commissaire Spécial du Port de Cotonou

- le Commandant de Brigade Gendarmerie du Port
- le Directeur Général de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires
- le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Bénin
- le Représentant des Transitaires
- le Représentant des Consignataires.

Article 3.- Le Comité de Coordination des activités au Port de Cotonou est chargé de :

- coordonner toutes les activités des structures publiques, parapubliques et privées intervenant au Port de Cotonou afin d'améliorer la productivité globale du Port ;
- harmoniser les horaires de travail dans l'enceinte portuaire ;
- définir un plan d'actions réaliste en vue de maintenir la compétitivité de la voie béninoise ;
- connaître de tout problème pouvant entraver la fluidité de passage des marchandises au Port de Cotonou et y apporter les solutions appropriées ;

Article 4.- Le Comité de Coordination se réunit une fois tous les 15 jours sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 5.- Le Comité de Coordination peut entendre tout intervenant portuaire dont la présence serait jugée nécessaire pour le règlement de problèmes spécifiques.

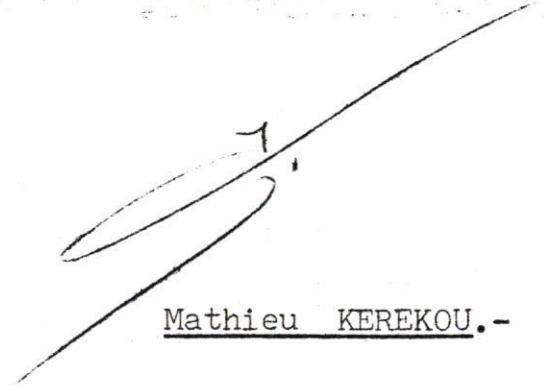
Article 6.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 96-112 du 02 Avril 1996.

Article 7.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Finances et le Ministre de

l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

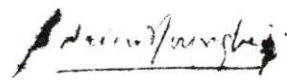
Fait à Cotonou, le 31 Mai 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



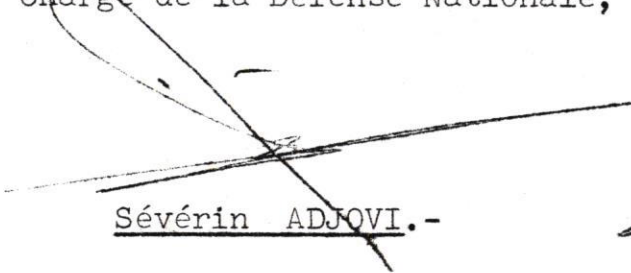
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale et des
Relations avec les Institutions,



Maître Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale,



Sévérin ADJOVI.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Kamarou FASSASSI.-

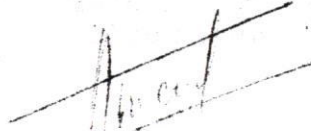
.../...

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Admi-
nistration Territoriale,

Le Ministre des Finances,



Théophile N'DA.-



Moïse MENSAH.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MISAT 4 MDN 4
MTPT 4 PG 4 SGG 4 AMBASSADES 34 AUTRES MINISTERES 15 CAB/MIL/PR 2
DGBM 20 EMGFAB 3 DPE-DAJL-INSAE 3 IGF 6 PREFETS 6 SOUS PREFETS 79
DGTCP-CF 2 DCCT-ONEPI-GCONB 3 UNB-FASJEP-BN 3 BCP 1 JO 1.-